

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DECRET PORTANT REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Adoptée par l'Assemblée générale des 13 et 14 décembre 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 13 et 14 décembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, publié au Journal officiel de la République française du 12 décembre 2019 ;

RAPPELLE son opposition à l'exécution provisoire de droit des jugements de première instance, posée en principe, malgré les discussions et arguments avancés par la profession compte tenu, notamment, du haut taux de réformation, reconnu par le rapport de l'inspection générale des services judiciaires (juill. 2019, n°049-19, Ω 2019/00045), des décisions de première instance, étant rappelé que la commission « NALLET » a abandonné la préconisation du filtrage des pourvois en cassation tel que proposé ;

DONNE mandat au Bureau du CNB :

- D'examiner les moyens qui permettraient d'engager un recours à l'encontre des dispositions prévues par le décret précité quant au principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance et, subsidiairement, contre les dispositions prévoyant à la fois la demande de retrait de l'exécution provisoire devant le juge de première instance et l'arrêt de l'exécution provisoire devant le premier président de la cour d'appel ;
- D'engager le cas échéant tout recours en référé suspension et en annulation de ces dispositions devant la juridiction compétente.

SE SATISFAIT du dispositif d'entrée en vigueur qui étend les dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} septembre 2020 ;

SE SATISFAIT des dispositions qui élargissent la représentation obligatoire par avocat dans les matières visées par le texte, y compris en référé devant le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 10.000 euros, ainsi que des correctifs apportés à la date de mise en vigueur de ces dispositions.

DEMANDE, après avoir reçu confirmation que la rédaction de l'article 4 du décret, en ce qu'il prévoit un nouvel 761-1 1° du code de procédure civile, qui place la juridiction du juge de l'exécution à la place du juge du contentieux de la protection comme exception à la représentation obligatoire, résultait d'une erreur matérielle, la rectification de cette erreur matérielle.



DONNE MANDAT à la commission Textes d'établir un kit de formation à l'attention des EDA et des modèles à l'attention des avocats ;

INVITE les bâtonniers à relayer l'information relative à ces formations et les modèles qui seront diffusés par le CNB auprès des membres de leur barreau.

* *

Fait à Paris, le 14 décembre 2019